

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

5V

**ZA LA MALADRERIE
27380 Bourg-Beaudouin**

Références : UBDEO.ERA.2025.128.04.DB
Code AIOT : 0003900759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement 5V implanté ZA LA MALADRERIE 27380 Bourg-Beaudouin. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée le 15 avril 2025 dans le but de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/20/45 du 18 décembre 2020, concernant l'extension de l'entrepôt exploité par la société SCI 5V. Afin d'évaluer le principal risque identifié pour cette installation, à savoir l'incendie, l'inspection a orienté ses vérifications en priorité sur les aspects liés à la sécurité incendie. L'objectif général de ce récolement demeure la vérification de la conformité des travaux d'extension réalisés aux prescriptions définies dans l'arrêté susmentionné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 5V
- ZA LA MALADRERIE 27380 Bourg-Beaudouin
- Code AIOT : 0003900759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SCI 5V, situé sur la commune de Bourg Beaudouin, exploite un entrepôt de stockage. Au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), cet établissement est soumis au régime de la déclaration sous les rubriques 1510, 4802 et 4725 de la nomenclature des ICPE. Actuellement, l'établissement fait l'objet d'une extension, encadrée par l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/20/45 du 18 décembre 2020.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 15/04/2025, article L.512-11 et R.512-56 . AM - 11/04/17 - 1510 DC - Annexe II > 1.8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement de l'arrêté du 18 décembre 2020	Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 avril 2025, axée sur le risque incendie dans le cadre du récolement de l'extension de l'entrepôt de la société SCI 5V (arrêté préfectoral du 18 décembre 2020), a permis de relever les points suivants concernant la sécurité incendie de l'installation existante et de l'extension en cours :

- **Poteau incendie (n°13) :** La vérification annuelle du poteau incendie le plus proche n'est pas conforme, le dernier contrôle datant de plus de trois ans. L'exploitant doit fournir les résultats récents de ce contrôle.
- **Réserves d'eau (extension en cours) :** Les deux réserves d'eau de 300 m³ prévues pour l'extension ne sont pas encore réceptionnées par le SDIS 27 en raison de la construction en cours.
- **Système d'aspersion (extension en cours) :** Le SDIS 27 a indiqué que le test pourra être réalisé en sa présence si nécessaire. La vérification après travaux relève de l'installateur.

- **Absence de rapport de contrôle périodique (installation existante) :** L'exploitant ne dispose pas du rapport de contrôle périodique obligatoire réalisé par un organisme agréé pour l'installation existante (rubrique 1510 DC). Cette absence constitue une non-conformité majeure et ne permet pas de s'assurer de la conformité des moyens de lutte incendie existants.
- **Justification des ressources en eau d'extinction incendie (installation existante) :** L'exploitant n'a pas justifié de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau (si nécessaire) pour l'installation existante, en infraction avec l'article 13 de l'annexe III de l'arrêté du 11 avril 2017. Cette absence constitue une non-conformité majeure au sens de la définition de l'article R.512-58 du code de l'environnement et représente un risque pour la sécurité de l'installation en attendant le récolement complet. L'insuffisance des moyens de lutte incendie (notamment le poteau incendie) pour l'installation actuelle avait été constatée au cours de l'inspection du 18 avril 2018.
- **Procédure de réception SDIS :** La réception des moyens de lutte contre l'incendie par le SDIS 27 nécessite une demande de l'exploitant au service prévision, suivi de l'établissement d'un rapport de réception.

En conclusion, l'inspection a identifié des non-conformités majeures concernant la justification des moyens de lutte incendie pour l'installation existante et l'absence de rapport de contrôle périodique. Des actions doivent être engagées par l'exploitant dans les délais les plus brefs pour se mettre en conformité, en parallèle du suivi du récolement de l'extension prévu ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de l'arrêté du 18 décembre 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Récolement de l'arrêté du 18 décembre 2020
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2019 complétée le 20 mai 2019 et notamment les éléments suivants : L'entrepôt comporte 3 cellules de surface unitaire : • cellule 1 = 2787 m² • cellule 2 = 2829 m² • cellule 3 = 2844 m² Les murs séparatifs entre les cellules 1 et 2, 2 et 3 sont d'un degré REI 120. Les 4 parois de la cellule 2 sont d'un degré REI 120. Les 4 parois de la cellule 3 sont d'un degré REI120. Les produits susceptibles d'être stockés, sur les cellules 2 et 3 sont des produits combustibles. Les produits susceptibles d'être stockés dans la cellule 1 sont des produits non combustibles et 83 tonnes maximum de palettes bois. Le site dispose d'un volume de rétention des eaux d'un éventuel incendie de 834 m³ (quais décaissés, réseau eaux pluviales munis d'un obturateur en amont du séparateur d'hydrocarbures,

bassin de rétention de 435 m³ distinct du bassin d'infiltration des eaux pluviales).

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent permettre de fournir un débit d'eau de 300 m³/h pendant deux heures. Ils sont constitués de deux réserves d'eau incendie de 300 m³ unitaires équipée chacune d'une aire d'aspiration pour les engins des sapeurs pompiers conformes aux dispositions du règlement départemental d'incendie et de deux poteaux incendie dont 1 situé à moins de 100 m de l'entrepôt et capable de délivrer simultanément un débit de 77m3/h.

Les murs séparatifs entre les cellules 1et 2, 2 et 3 sont équipés chacun d'une colonne sèche ayant pour vocation à assurer le refroidissement et la limitation de la propagation vers la ou les cellules adjacents par la toiture. Ces deux colonnes sèches installées en acrotère des murs séparatifs sont ainsi équipées de buse d'aspersion judicieusement répartis permettant d'obtenir un écran d'eau homogène d'un débit de 10l/min et par mètre linéaire. Ce dispositif fait l'objet d'un essai par les pompiers du SDIS à la mise en service de l'entrepôt.

En tout état de cause, les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Constats :

En raison de la construction en cours de l'extension de l'entrepôt (objet de l'arrêté du 18 décembre 2020), les travaux n'étant donc pas terminés, le récolement de l'arrêté préfectoral, objectif initial de l'inspection du 15 avril 2025, n'a pu être réalisé. Par conséquent, la visite a été réorientée sur la préparation de la prochaine inspection de récolement, qui interviendra après la mise en exploitation attendue fin 2025. Un échange a eu lieu avec l'exploitant et l'architecte concernant les documents justificatifs nécessaires à cette future inspection afin notamment de démontrer le respect des prescriptions applicables de l'arrêté du 11 avril 2017 (exercice incendie, plan de défense incendie, conformité des RIA, conformité des murs et portes coupe-feu, justificatif du volume de la rétention, étude des effets thermiques, vanne de coupure motorisée, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

AM - 11/04/17 - 1510 D - Annexe III >13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

AM - 11/04/17 - 1510 D - Annexe III > 13. Moyens de lutte contre l'incendie

- présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Constats :

L'inspection a orienté la visite de récolement de l'arrêté du 18 décembre 2020 sur l'évaluation du risque incendie. En préparation de cette inspection, une vérification préalable dans l'application dédiée du SDIS 27 a permis de constater les points suivants concernant les moyens de lutte contre l'incendie :

- Le poteau incendie le plus proche (n°13) présente une non-conformité de sa vérification triennale, dont le dernier contrôle date de plus de trois ans. L'exploitant a été invité à fournir les résultats récents de ce contrôle, à solliciter auprès de la commune de Bourg Beaudoin ou de l'intercommunalité compétente, à l'adresse prevision@sdis.fr afin de permettre la mise à jour des informations par le SDIS 27. Il est rappelé que la réglementation ICPE exige un contrôle annuel des poteaux incendie et que la fourniture de rapports intermédiaires est nécessaire, la commune effectuant des contrôles triennaux.
- Les deux réserves d'eau de 300 m³ prévues n'étaient pas enregistrées dans l'application, indiquant leur non-réception par le SDIS. Le déroulement de l'inspection a confirmé que ceci est dû à la construction en cours de l'extension de l'entrepôt, objet de l'arrêté du 18 décembre 2020, et donc à la non-réception des installations.

Concernant le système d'aspersion, le SDIS a informé l'inspection qu'un test en sa présence est possible si nécessaire. Il est rappelé que la vérification du bon fonctionnement de ces moyens de secours intrinsèques à l'établissement après travaux relève de la responsabilité de l'installateur, qui doit fournir à l'exploitant un rapport de vérification de l'installation achevée.

Les informations ci-dessus ont été communiquées à l'exploitant et à l'architecte afin de préparer la future visite de récolement qui interviendra après l'achèvement des travaux et la mise en service des installations.

L'inspection souligne que l'article 13 de l'annexe III de l'arrêté du 11 avril 2017, applicable aux installations soumises au régime de la déclaration (rubrique 1510 DC), impose à l'exploitant de justifier la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant.

-> Une vérification post-visite confirme que le non-respect de l'article 13 de l'annexe III de l'arrêté du 11 avril 2017 constitue une non-conformité majeure telle au sens de la définition prévue à l'article R.512-58 du code de l'environnement. Déjà identifiée lors de l'inspection du 18 avril 2018, où l'insuffisance des moyens de lutte incendie (notamment le poteau incendie) pour l'installation actuelle avait été constatée, l'absence de justification de la disponibilité des débits d'eau représente un risque significatif pour la sécurité de l'installation existante en cas d'incendie, en attendant le récolement prévu en fin d'année. L'exploitant doit impérativement entreprendre les actions requises pour justifier de la disponibilité des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°1 : L'installation actuelle étant soumise à la déclaration (rubrique 1510 DC), l'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un mois maximum et en conformité avec l'article 13 de l'annexe III de l'arrêté du 11 avril 2017, la disponibilité des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2025, article L.512-11 et R.512-56 . AM - 11/04/17 - 1510 DC - Annexe II > 1.8.1.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article L. 512-11 du Code de l'environnement (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 210) Certains catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ». Article R. 512-56 du Code de l'environnement (Décret n° 2011-1460 du 7 novembre 2011, article 1er) Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. AM - 11/04/17 - 1510 D - Annexe II > 1.8.1. - Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'entrepôt de stockage actuel, en cours d'extension, est soumis au régime de la déclaration

(rubrique 1510 de la nomenclature ICPE) depuis le récépissé du 24 novembre 2010. À ce titre, il est assujéti aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2017 et doit faire l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles visent à vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions applicables de l'annexe II de cet arrêté, dont la liste figure en annexe III de l'arrêté susmentionné.

Lors de l'inspection, l'absence de justificatifs de contrôle des moyens de lutte incendie (point de contrôle n°2) a soulevé une interrogation quant à la conformité du rapport de contrôle périodique de l'installation existante (1510 DC), notamment en ce qui concerne la vérification des poteaux incendie. L'exploitant a déclaré effectuer les contrôles habituels (électriques, extincteurs, etc.) mais ne pas disposer du rapport de contrôle périodique.

-> Une vérification post-visite confirme que l'absence du rapport de contrôle périodique obligatoire, en infraction avec l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, ne permet pas d'identifier les non-conformités majeures, à l'image de celle constatée au point de contrôle n°2. La réalisation de ce contrôle périodique est essentielle car il permettra d'attester de la conformité des installations existantes et complétera ainsi le futur récolement de l'extension (arrêté du 18 décembre 2020), visant à une conformité globale des installations. L'exploitant doit entreprendre les actions nécessaires pour réaliser ce contrôle et mettre en conformité les installations si besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°2 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois maximum, de fournir le rapport de contrôle périodique requis. En cas de non-conformités identifiées dans le rapport, l'exploitant doit fournir un calendrier et un plan d'actions correctives pour les résoudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois